Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2020-290** **19/05/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSSA/2020-222 du 03/04/2020 : Mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19
Nombre d'annexes : 0

Objet : Autorisation temporaire du don de préparations culinaires et d'excédents congelés par des établissements de restauration collective à des associations caritatives dans le cadre de la levée progressive des mesures de confinement imposées par la lutte contre l'épidémie de covid-19

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique modifie l'instruction DGAL/SDSSA/2020-222 pour évoquer l'arrêté publié ce jour qui autorise les exploitants d'établissements de restauration collective à donner les préparations culinaires et les excédents congelés peu après la fermeture de ces établissements imposée au début du confinement lié à l'épidémie de covid-19.

Textes de référence :.
* Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de

détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
* Arrêté du 3 avril 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19
* Arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
* Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l’arrêté du 3 avril 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

La présente instruction technique modifie l'instruction DGAL/SDSSA/2020-222 du 03/04/2020 pour évoquer l'arrêté signé ce jour qui autorise les exploitants d'établissements de restauration collective à donner les préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents congelés peu après la fermeture administrative décidée au début du confinement lié à l'épidémie de covid-19.

L'instruction DGAL/SDSSA/2020-222 du 03/04/2020 est complétée par un point supplémentaires ainsi rédigé :

« **6 Autorisation du don des PCEA et excédents congelés dans les établissements de restauration collective**

« Les exploitants des établissements de restauration collective fermés au début du confinement ont congelé une partie des préparations culinaires et des excédents qu'ils détenaient durant le week-end des 14 et 15 mars 2020. Le point 2.5 de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-263 du 27/04/2020 mentionne qu'une durée de congélation de 2 mois avait pu être attribuée à ces denrées sans étude de durée de vie préalable.

« A l'approche de cette échéance, l'arrêté du 19 mai 2020 autorise le don de ces denrées congelées à des associations caritatives et impose un étiquetage minimal de chaque préparation ou excédent avec la mention « congelé » et sa DDM.

« S'agissant de denrées congelées, une fois cette DDM dépassée, les denrées ne sont pas pour autant considérées comme dangereuses. »

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l’alimentation

Bruno FERREIRA